

# Plan Mercredi Modalités d'accompagnement par la Caisse d'Allocations Familiales

#### Préambule:

Pour s'inscrire dans un Plan Mercredi, la collectivité doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire sur le temps du mercredi déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCSPP). La gestion de cet accueil peut être confiée par délégation à une association ou tout autre délégataire de service.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi et signé en 2018 par le Préfet de Département, le Directeur d'académie, le maire ou président de l'EPCI et la CAF.
- S'assurer que l'accueil de loisirs remplit les critères de la charte qualité Plan mercredi organisée autour de 4 axes, et qu'il s'engage à la respecter :
  - •veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
  - •assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier les enfants en situation de handicap,
  - •inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs.
  - •proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi...).

L'engagement est formalisé par la Collectivité avec les Services de l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales.

#### Montant de l'aide financière de la CAF:

Une bonification de 0.46 euros/heure/enfant pour les ressortissants du Régime général peut être versée à la collectivité par la CAF ou à son délégataire en cas de gestion déléguée de l'Accueil de Loisirs.

Ce financement sera versé dans la limite des fonds alloués à la CAF de la Haute-Marne.

Cet accompagnement financier d'un montant de 0.46 euros/heure/enfant vient en complément de la prestation de service ALSH versée d'un montant de 0,54 euros/heure enfant.

 Soit pour toute heure éligible au Plan mercredi : le montant cumulé Prestation de service et bonification s'élève à 1 euros par heure enfant le mercredi

## Les heures éligibles à la bonification :

Il s'agit de toute nouvelle heure mise en place uniquement le mercredi à compter du 1er septembre 2018 s'inscrivant dans le plan mercredi selon les critères indiqués en préambule.

### L'heure nouvelle s'entend pour

- Cas 1 -Toute offre mise en place le mercredi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 qui n'existait pas précédemment,
- Cas 2 Toute augmentation d'heure d'accueil le mercredi à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 par rapport au nombre d'heures existant le mercredi avant le 1er septembre 2018,
- Cas 3 A noter, un cas particulier pour les communes étant revenues à 4 jours en 2017 et disposant d'accueils de loisirs non intégrés dans un contrat enfance jeunesse. Pour celles-ci, toute offre mise en place en septembre 2017 le mercredi alors qu'elle n'existait pas en 2016 pourra prétendre à la bonification de la prestation de service si elle s'inscrit dans un PEDT Plan mercredi.

Pour comptabiliser les heures du Plan mercredi éligibles à la Prestation de Service bonifiée, l'accueil de loisirs devra déterminer 3 plages d'accueil (matin midi et après-midi) selon ses horaires d'ouverture. Chaque enfant sera comptabilisé au regard de la ou les plages qu'il fréquente selon la règle suivante : « La présence d'un enfant sur la plage d'accueil du mercredi (quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage et le mode de paiement de la famille) permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage d'accueil du mercredi. »

Ce nombre d'heure est pris en compte au titre de la bonification.